Objet

Demande d'annulation de la décision 2003/595/CE de la Commission, du 5 mars 2003, relative à un régime d'aide appliqué en Allemagne — Octroi d'aides à la vente et à l'exportation des produits du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale (JO L 202, p. 15), dans la mesure où cette décision qualifie d'aide d'État illégale, au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, le soutien financier prévu par les lignes directrices du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les bureaux partagés sur le territoire de pays candidats officiels à l'adhésion à l'Union européenne.

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) La requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 décembre 2006 — Asociación de Estaciones de Servicio de Madrid et Federación Catalana de Estaciones de Servicio / Commission

(affaire T-146/03)

«Aides d'État — Législation espagnole prévoyant des mesures en faveur du secteur agricole à la suite de la hausse du coût du carburant — Procédure formelle d'examen prévue par l'article 88, paragraphe 2, CE — Décision constatant que certaines mesures ne constituent pas des aides — Recours en annulation — Recevabilité — Qualité pour agir — Obligation de motivation»

1. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 88, § 2, CE et 230, al. 4, CE) (cf. points 40-47, 49, 51, 54-56)*

2. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée (Art. 87, § 1, CE et 253 CE) (cf. points 78, 79, 92)*

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2003/293/CE de la Commission, du 11 décembre 2002, relative aux mesures en faveur du secteur agricole mises à exécution par l'Espagne à la suite de la hausse du coût du carburant (JO 2003, L 111, p. 24).

Dispositif

1) L'article 1er de la décision 2003/293/CE de la Commission, du 11 décembre 2002, relative aux mesures en faveur du secteur agricole mises à exécution par l'Espagne à la suite de la hausse du coût du carburant, est annulé en ce qu'il constate que les mesures de soutien aux coopératives agricoles prévues par le Real Decreto-Ley 10/2000 de medidas urgentes de apoyo a los sectores agrario, pesquero y del transporte (décret-loi relatif à des mesures urgentes de soutien aux secteurs agricole, de la pêche et des transports) ne constituent pas une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

2) La Commission supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par les requérantes.

3) Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.